



\*\*

*Syndicat des travailleurs d'Acier Leroux c. Lavoie\** (C.S., 1994-05-05), SOQUIJ  
AZ-94029100, D.T.E. 94T-663

Règlement hors cour (C.A., 1994-12-22) 500-09-000901-942.

## Parties

ABRÉGÉ : Syndicat des travailleurs d'Acier Leroux c. Lavoie\*

## Jurisdiction

INSTANCE : Cour supérieure (C.S.)

DISTRICT : Montréal

## Numéro de dossier

500-05-002416-947

## Décideur(s)

Juge Jean Archambault

## Date(s) de la décision

DÉCISION : 1994-05-05

## Référence(s)

AZ-94029100

D.T.E. 94T-663

## Indexation

TRAVAIL — grief — arbitrabilité — statut du plaignant — employé en probation — période de probation interrompue — rupture du lien d'emploi — nouvelle période de probation — absence de droit au grief — contrôle judiciaire

ADMINISTRATIF (DROIT) — contrôle judiciaire — justice naturelle — impartialité — arbitre de griefs — motif devant être invoqué à la première occasion — omission constituant une renonciation à invoquer ce motif

ADMINISTRATIF (DROIT) — contrôle judiciaire — cas d'application — grief — arbitre de griefs — arbitrabilité — statut du salarié — probation — rupture du lien d'emploi

## Résumé

Requête en évocation d'une sentence arbitrale ayant rejeté un grief. Rejetée.

Le 15 mai 1985, l'employeur a mis fin à l'emploi du salarié. Ce dernier a repris le travail trois

semaines plus tard et a déposé un grief par lequel il contestait le fait que l'employeur ne l'ait pas rappelé au travail avant cette date. Une première sentence arbitrale a fait l'objet d'une requête en évocation, qui s'est rendue jusqu'à la Cour d'appel, et le dossier a été renvoyé à l'arbitre afin qu'il détermine la date à retenir pour décider de la recevabilité du grief compte tenu du nombre de jours travaillés par le plaignant. Saisi à nouveau du grief, l'arbitre, retenant la position du juge dissident de la Cour d'appel, a conclu que le plaignant n'avait pas droit à la procédure de grief. Le syndicat prétend que cette décision est déraisonnable et que, l'arbitre ayant agi et agissant encore à titre de procureur patronal dans quelques dossiers opposant des employeurs à des syndicats affiliés à la C.S.N., il y a apparence de partialité.

## DÉCISION

Il n'était pas manifestement déraisonnable pour l'arbitre de suivre la position adoptée par le juge dissident plutôt que celle de juges majoritaires de la Cour d'appel. Quant au motif relatif à l'apparence de partialité, il n'a pas été invoqué en temps utile puisqu'il est admis que le représentant syndical a appris en cours d'audience devant l'arbitre intimé que ce dernier agissait parfois à titre de procureur patronal. Il ne lui a pas demandé de se récuser, ni en cours d'audience ni en cours de délibéré. Il a attendu d'avoir la sentence arbitrale en main pour invoquer ce motif. Or, il est de jurisprudence constante qu'un tel motif doit être invoqué à la première occasion et qu'une omission à cet égard constitue une renonciation. Une partie ne peut attendre de savoir si le décideur lui donnera tort ou raison avant de soulever la question de son impartialité. La requête en évocation est en conséquence rejetée.

## Historique

### RÉFÉRENCE(S) ANTÉRIEURE(S) :

(T.A., 1994-01-06), [SOQUIJ AZ-94141054](#), D.T.E. 94T-465

### SUIVI :

Règlement hors cour (C.A., 1994-12-22) 500-09-000901-942.

## Jurisprudence

### ANNOTÉE :

Mentionne (3)

Page(s) 6: *Canada (Procureur général) c. Alliance de la fonction publique du Canada* (C.S. Can., 1993-03-25), SOQUIJ AZ-93111028, J.E. 93-733, D.T.E. 93T-418, [1993] 1 R.C.S. 941, 101 D.L.R. (4th) 673, 11 Admin. L.R. (2d) 59, 150 N.R. 161, 24 C.L.L.C. 12,124

Page(s) 5: *Chaput c. Montréal (Société de transport de la Communauté urbaine de)\** (C.A., 1992-07-02), SOQUIJ AZ-92011799 (Banque CALP AZ-4999012219), J.E. 92-1104, D.T.E. 92T-771, [1992] R.J.Q. 1774, [1992] C.A.L.P. 1253, *Jurisélection* J4-10-01, 1992 CanLII 3292, 48 Q.A.C. 94

Page(s) 12: *Doyle c. Sparling\** (C.A., 1991-11-28), SOQUIJ AZ-92011038, J.E. 92-41,

[1992] R.J.Q. 11, [1991] Q.J. No. 2056 (Q.L.), 1991 CanLII 3440, 43 Q.A.C. 16

**Date du versement initial**

2014-09-09

**Date de la dernière mise à jour**

2017-07-19

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: 500-05-002416-947

C O U R S U P É R I E U R E

PRÉSIDENT: L'HONORABLE JUGE  
JEAN ARCHAMBAULT

MONTRÉAL, LE 5 MAI 1994.

SYNDICAT DES TRAVAILLEURS  
D'ACIER LEROUX (C.S.N.)

Requérant

-C-

ME MARIO LAVOIE

Intimé

-ET-

ACIER LEROUX INC.

Mise en cause

J U G E M E N T

Le requérant, le Syndicat des  
Travailleurs d'Acier Leroux (C.S.N.) (le  
"syndicat"), se pourvoit en révision d'une  
sentence arbitrale rendue par l'intimé,  
("l'arbitre"), le 6 janvier 1994, dans laquelle  
celui-ci rejette le grief d'un employé de la mise  
en cause, ("l'employeur"), Marcel Morse,  
("Morse"). Le syndicat demande la révision de  
cette décision et conclut qu'elle soit déclarée

JA0536

500-05-002416-947

2

nulle et non avenue. Il demande de plus qu'un nouvel arbitre soit nommé pour disposer du grief.

Les faits sont simples. Morse avait été embauché par l'employeur pour remplacer un autre salarié, absent pour une période de quelques semaines. Au retour de ce salarié, l'employeur met fin à l'emploi de Morse. Le syndicat soutient que ce dernier a été mis à pied et bénéficiait d'un droit de rappel alors que l'employeur soutient qu'ayant été licencié, son emploi a pris fin définitivement.

Le requérant soulève deux motifs principaux au soutien de sa requête.

PREMIER MOTIF

Le requérant allègue des erreurs juridictionnelles de l'arbitre et le fait que la sentence arbitrale est manifestement déraisonnable.

Après avoir analysé de façon exhaustive la sentence arbitrale et les dispositions pertinentes de la convention collective, et après avoir considéré les arguments des procureurs, le Tribunal est d'avis que

500-05-002416-947

3

l'interprétation qu'en a fait l'arbitre pour conclure que Morse avait été licencié et non mis à pied est ni manifestement déraisonnable ni irrationnelle.

L'arbitre s'exprime ainsi dans la sentence arbitrale:

"Ce que le soussigné doit décider c'est:

Le 15 mai 1985, Acier Leroux Inc. a-t-il (sic) indiqué à Monsieur Marcel Morse qu'elle mettait fin à son emploi et que pour Monsieur Morse il s'agissait bien de la terminaison de son lien d'emploi avec Acier Leroux Inc.

Acier Leroux a-t-il (sic), le 15 mai 1985, refusé Monsieur Morse, conformément à l'article 4.03 de la convention collective.

...

Compte tenu de la preuve, le soussigné est d'avis que le 15 mai 1985 le lien d'emploi entre Acier Leroux Inc. et Monsieur Marcel Morse a pris fin et que pour établir si le 17 juillet 1985 Monsieur Morse pouvait déposer le grief S-1, le tribunal doit calculer les jours de calendrier à compter du 07 juin 1985, date où, suite à l'appel de Monsieur Morse, un nouveau lien d'emploi s'est créé entre Acier Leroux Inc. et Monsieur Morse."

En décidant ainsi, l'arbitre n'a fait qu'exercer la compétence qu'il avait de décider du grief en regard de la preuve soumise devant lui.

500-05-002416-947

4

Une première décision de l'arbitre rendue en 1986 avait fait l'objet d'une requête en évocation qui fut accueillie tant en Cour supérieure qu'en Cour d'appel. Dans l'arrêt de la Cour d'appel rendu le 18 décembre 1992, madame le juge Deschamps s'exprimait ainsi:

"Avec égards, je crois que c'est l'arbitre qui doit décider de l'importance à donner à la date de remise du relevé d'emploi et c'est lui qui doit interpréter les raisons données pour expliquer la tardiveté de la remise du relevé.

L'arbitre doit décider si, le 15 mai 1985, il y a eu terminaison d'emploi, auquel cas l'appelante n'a pas à "accepter ou à refuser le candidat" dont l'emploi a, de toutes façons, pris fin ou maintien du lien d'emploi comme le prétend le juge de la Cour supérieure.

Je crois donc que le juge saisi de la requête en révision judiciaire aurait dû constater l'excès de juridiction et retourner le dossier à l'arbitre pour qu'il décide de la recevabilité du grief eu égard aux faits et aux principes applicables."<sup>1</sup>

C'est précisément ce qu'a fait l'arbitre dans sa décision faisant l'objet de la présente requête.

---

<sup>1</sup> Acier Leroux Inc. c. Union des Camionneurs de construction et approvisionnements, Mécaniciens d'auto et aide-employés de stations-services et de parcs de stationnement et salariés divers, Local 903 et Me Mario Lavoie, C.A., Montréal, 500-09-000667-873, j. Deschamps, p.3;

500-05-002416-947

5

Dans l'arrêt de la Cour d'appel précité, deux des juges ont adopté une position divergente à l'égard de ce que l'arbitre devait considérer. Mais il n'est pas pour autant manifestement déraisonnable pour l'arbitre d'avoir plutôt suivi la position adoptée par le juge Deschamps.

Il y a lieu de faire référence à l'opinion du juge Dubé dans l'arrêt récent de la Cour d'appel Chaput vs Montréal (Société de Transport de la Communauté Urbaine de)<sup>2</sup> où il affirme:

"Personnellement, le seul fait que des gens de loi expérimentés et très compétents puissent être en désaccord à savoir si une décision est raisonnable ou déraisonnable me semble être une preuve très convaincante que la décision en question ne peut pas être manifestement déraisonnable: le dictionnaire Robert donne à l'adjectif déraisonnable la définition suivante: "V. Absurde, insensé, Conduite déraisonnable": le petit Larousse en donne la définition suivante: "qui manque de raison: projet déraisonnable"; le même dictionnaire définit l'adverbe manifestement "d'une manière manifeste; évidemment"(soulignés du soussigné)

<sup>2</sup>

Chaput vs Montréal (Société de Transport de la Communauté Urbaine de) [1992] R.J.Q. p.1774, à p.1787;



500-05-002416-947

6

La Cour suprême du Canada, sous la plume du juge Corey, dans l'affaire P.G. (Canada) c. Alliance de la fonction publique du Canada<sup>3</sup>, a récemment eu à décider de l'interprétation et de la portée des termes "manifestement déraisonnable". Il s'est exprimé ainsi:

"Le sens de l'expression "manifestement déraisonnable", fait-on valoir, est difficile à cerner. Ce qui est manifestement déraisonnable pour un juge peut paraître éminemment raisonnable pour un autre. Pourtant, pour définir un critère nous ne disposons que de mots, qui forment, eux, les éléments de base de tous les motifs. Le critère du caractère manifestement déraisonnable représente, de toute évidence, une norme de contrôle sévère. Dans le Grand Larousse de la langue française, l'adjectif manifeste est ainsi défini: "Se dit d'une chose que l'on ne peut contester, qui est tout à fait évidente." On y trouve pour le terme déraisonnable la définition suivante: "Qui n'est pas conforme à la raison; qui est contraire au bon sens." Eu égard donc à ces définitions des mots "manifeste" et "déraisonnable", il appert que si la décision qu'a rendue la Commission, agissant dans le cadre de sa compétence, n'est pas clairement irrationnelle, c'est-à-dire, de toute évidence non conforme à la raison, on ne saurait prétendre qu'il y a eu perte de compétence. Visiblement, il s'agit là d'un critère très strict.

[...]

Il ne suffit pas que la décision de la Commission soit erronée aux yeux de la cour de justice; pour qu'elle soit manifestement déraisonnable, cette cour doit la juger clairement et

<sup>3</sup> P.G. (Canada) c. Alliance de la fonction publique du Canada, (1993) 1 R.C.S. 941;

500-05-002416-947

7

irrationnelle."

Il n'y a donc pas lieu pour le Tribunal d'intervenir à cet égard.

DEUXIÈME MOTIF

Le requérant allègue aussi la partialité de l'arbitre, en ce qu'il n'aurait pas dévoilé aux parties qu'il avait agi comme procureur patronal dans des dossiers impliquant des syndicats faisant partie de d'autres fédérations de la CSN.

Il y a lieu de reproduire les paragraphes pertinents de la requête en révision à ce sujet:

"33. De plus, le 22 février 1994, le salarié apprenait que l'arbitre intimé Me Mario Lavoie oeuvrait au service de certains employeurs pour lesquels il a fait des représentations dans des dossiers où la CSN agissait à titre d'association accréditée;

34. En effet, tel qu'il appert d'une décision datée du 10 juin 1991, l'arbitre intimé représentait l'employeur la ville de Terrebonne, agissant contre la CSN, copie de cette décision est produite au soutien des présentes sous la cote R-9;

35. Tel qu'il appert de la décision datée du 22 novembre 1991, l'arbitre intimé agissait encore pour l'employeur,

500-05-002416-947

8

la ville de Terrebonne à l'encontre du syndicat CSN, copie de cette décision est produite au soutien des présentes sous la cote R-10;

36. Tel qu'il appert d'une décision datée du 12 décembre 1991, l'arbitre intimé représentait le même employeur et agissait toujours contre la CSN, copie de cette décision est produite au soutien des présentes sous la cote R-11;

37. Au surplus, l'arbitre intimé continuait toujours d'agir pour cet employeur à l'encontre du syndicat CSN en août 1993, tel qu'il appert des deux lettres produites au soutien des présentes sous la cote R-12;

38. L'arbitre intimé a manqué aux règles les plus élémentaires de la justice naturelle en ne dénonçant pas ces faits quant à ses activités de procureur patronal dans des dossiers litigieux à une époque contemporaine à celle où la continuation des auditions avait lieu;

39. La requérante et le salarié concerné ont été ainsi privés de leur droit à demander la récusation de l'arbitre intimé;

40. Le défaut de l'arbitre intimé de dénoncer les dossiers dans lesquels il a agi contre le syndicat CSN entache de façon grave et irrémédiable la décision qui a été rendue et celle-ci doit donc être déclarée irrégulière, nulle et non avenue;

41. Il y a apparence que justice n'a pas été rendue."

À l'époque où l'arbitre a été, d'un commun accord, choisi pour entendre ce grief, soit le 22 octobre 1985, les salariés de l'employeur étaient représentés par un syndicat autre que celui qui les représente actuellement. À la suite

500-05-002416-947

9

d'un maraudage, le requérant a été accrédité et le grief a suivi son cours.

À la suite à la décision de la Cour d'appel du 18 décembre 1992, le dossier fut retourné à l'arbitre afin qu'il dispose du grief.

À cette fin, le requérant et l'employeur furent convoqués à nouveau par l'arbitre pour une audition le 17 juin 1993, laquelle s'est poursuivie le 25 octobre 1993 et le 8 novembre 1993. Le syndicat était représenté à ces audiences par Mario Chaumont, un représentant syndical permanent.

Tel qu'il appert de la convention collective les liant, les parties au litige sont l'employeur et le syndicat. Il appartient donc à ce dernier et non à Morse, le salarié visé par ce grief, de demander à l'arbitre de se récuser s'il estimait avoir des motifs le justifiant.

Selon l'affidavit de Mario Chaumont, daté du 18 avril 1994, "durant un ajournement, alors que je discutais hors dossier avec l'arbitre Me Mario Lavoie, j'ai appris qu'il agissait comme procureur en relations de travail et que parmi ses clients se trouvaient les

500-05-002416-947

10

municipalités de Terrebonne et de Mascouche."

Aux paragraphes 7 et 8 de l'affidavit, il affirme:

"7. En aucun moment, entre le 18 juin et le 16 janvier 1994, date de la sentence de l'arbitre dans le grief impliquant Marcel Morse, je n'ai soulevé auprès de Me Mario Lavoie le fait qu'il agissait à titre de procureur patronal;

8. Je n'ai pas demandé à l'arbitre, Me Mario Lavoie, de se récuser dans le dossier de grief que je pilotais devant lui."

Au surplus, selon l'admission des parties, entre le 8 novembre 1993 et le 6 janvier 1994, M. Chaumont a appris que l'arbitre avait de façon contemporaine aux auditions relatives au grief tenues en 1993, agi comme procureur patronal dans des dossiers impliquant des employeurs dont les salariés étaient membres de syndicats faisant partie de d'autres fédérations de la CSN.

Le requérant allègue un risque de partialité de la part de l'arbitre. Selon lui, l'arbitre aurait dû dévoiler ce motif potentiel de récusation.

Le Tribunal est d'avis que cet argument du requérant n'est pas fondé pour les

500-05-002416-947

11

motifs suivants:

Il est de jurisprudence constante que lorsqu'une partie connaît un motif potentiel de récusation, elle doit entreprendre, dans un délai raisonnable, les démarches pour faire en sorte que cette situation soit portée à l'attention de l'arbitre impliqué et de l'autre partie, pour qu'on en dispose.

L'omission de soulever la question de partialité en temps opportun peut constituer une renonciation au droit de contester la compétence de l'arbitre pour ce motif.

Or, M. Gaumont, un représentant syndical d'expérience, apprend pendant les audiences, que l'arbitre avait agi dans des dossiers à titre de procureur pour des employeurs. Il ne soulève pas cette question de partialité aux audiences et celles-ci se poursuivent. Par la suite, alors que l'arbitre a pris l'affaire en délibéré, il apprend de façon plus particulière que l'arbitre avait agi comme procureur patronal dans des dossiers impliquant d'autres syndicats faisant partie de d'autres fédérations de la CSN. De nouveau, il ne soulève pas cette situation, préférant sans doute attendre que la sentence

500-05-002416-947

12

arbitrale soit rendue.

Le Tribunal est d'avis que puisque le requérant, par l'entremise de son représentant syndical, connaissait depuis plusieurs mois, un motif potentiel de récusation de l'arbitre, son omission de soulever cette question lors de l'audience ou lors du délibéré, constitue une renonciation à son droit de pouvoir soulever cette question par la suite. D'ailleurs, il est évident que si la sentence arbitrale lui avait été favorable, le requérant n'aurait pas alors soulevé la question devant cette Cour.

Ce principe a été reconnu dans l'arrêt de la Cour d'appel Doyle et Sparling<sup>4</sup> où il y est affirmé:

"La Cour est d'opinion que Doyle ne peut pas faire cette demande de récusation d'une façon rétroactive. Dès lors que Doyle sut que le juge avait pris connaissance des deux rapports et qu'il s'appretait quand même à présider le procès, Doyle pouvait présenter son argument. Or, lorsqu'une partie constate des faits sur lesquels elle peut se fonder pour prétendre que l'arbitre du litige ne peut continuer à présider un débat d'une façon impartiale, elle doit sans délai soulever la question. Elle ne peut espérer que le jugement soit malgré tout

<sup>4</sup> John C. Doyle et Frederick H. Sparling et al., (C.A.) (1992) R.J.Q. p.11;

500-05-002416-947

13

rendu en sa faveur et conserver son  
grief en réserve pour le cas où le  
jugement statuerait contre elle.  
(soulignés du soussigné)

Vu que la demande de récusation n'a pas été faite en temps opportun, le Tribunal n'a pas à décider si le fait que l'arbitre ait agi comme procureur patronal dans des dossiers impliquant d'autres syndicats membres de d'autres fédérations faisant partie de la CSN, constitue automatiquement un motif de récusation ce qui, de l'avis du Tribunal, n'est pas évident.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

REJETTE la requête en révision;

AVEC DÉPENS



JEAN ARCHAMBAULT, J.C.S.



500-05-002416-947

14

---

**Me Michel Morissette**  
Morissette, Downs et associés  
Procureurs du requérant  
407, boul. St-Laurent  
Bureau 200  
Montréal, Qc H2Y 2Y5  
871-3877

**Me Yves Lebrun**  
Guy & Gilbert  
Procureurs de la mise en cause  
Place Mercantile  
770, rue Sherbrooke ouest # 2300  
Montréal, Qc H3A 1G1  
499-7467